



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**



Distr.  
GENERALE

UNEP/POPS/INC.7/5  
22 avril 2003

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE  
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES  
A CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Septième session

Genève, 14-18 juillet 2003

Point 5 de l'ordre du jour provisoire \*

**Préparatifs de la Conférence des Parties**

**REGISTRE DES DEROGATIONS SPECIFIQUES\*\***

Note du secrétariat

1. L'article 4 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants prévoit l'établissement d'un registre afin d'identifier les Parties bénéficiant de dérogations spécifiques prévues à l'annexe A ou à l'annexe B de la Convention (paragraphe 1). Tout Etat qui devient Partie peut, moyennant notification écrite adressée au secrétariat, faire enregistrer un ou plusieurs types de dérogations spécifiques prévues à l'annexe A ou à l'annexe B (paragraphe 3). Une dérogation spécifique enregistrée expirera cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne une substance chimique donnée, à moins qu'une date antérieure ne soit indiquée par une Partie ou qu'une prorogation ne soit accordée par la Conférence des Parties à la demande d'une Partie bénéficiant de dérogations spécifiques inscrites au registre (paragraphe 4). Le processus d'examen des inscriptions au registre doit être arrêté par la Conférence des Parties à sa première réunion (paragraphe 5). Préalablement à l'examen, la Partie concernée soumettra au secrétariat un rapport attestant que l'enregistrement de la dérogation reste nécessaire et ce rapport sera distribué à toutes les Parties (paragraphe 6). L'examen s'effectuera sur la base de toutes les informations disponibles, et la Conférence des Parties pourra faire à ce sujet toute recommandation qu'elle estimera appropriée à la Partie concernée (paragraphe 6). La Conférence des Parties pourra décider de proroger la date d'expiration d'une dérogation spécifique pour une période allant jusqu'à cinq ans en prenant dûment en compte la situation particulière des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition (paragraphe 7).

---

\* UNEP/POPS/INC.7/1.

\*\* Convention de Stockholm, article 4 et annexes A et B; rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I, décision INC-6/3.

2. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental, dans sa décision INC-6/3, a prié le secrétariat d'établir un rapport sur :

- a) Le format envisageable pour les rapports des pays sur les demandes de dérogations spécifiques;
- b) Un éventuel processus, y compris d'autres méthodes, qui pourrait être examiné par la Conférence des Parties lorsqu'elle arrêtera le processus d'examen des inscriptions au registre prévu au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;
- c) Le format à envisager pour le registre des dérogations spécifiques.

3. Ce rapport devait se fonder sur les vues communiquées au secrétariat par les gouvernements avant le 31 octobre 2002 au sujet de ce qui précède. Ce rapport devait également se fonder sur les documents UNEP/POPS/INC.6/4 et UNEP/POPS/INC.6/INF/6.

4. En réponse à cette invitation, des contributions ont été reçues de 13 gouvernements ainsi que de l'Union européenne et de ses Etats membres. Ces contributions sont reproduites telles quelles dans le document d'information UNEP/POPS/INC.7/INF/16.

5. En ce qui concerne le format envisageable pour les rapports des pays sur les demandes de dérogations spécifiques, plusieurs propositions concernant les éléments d'information qu'ils pourraient contenir ont été reçues. Sur la base de ces propositions, le secrétariat a établi le projet de format figurant dans l'annexe I à la présente note.

6. Pour ce qui est du processus d'examen des inscriptions au registre, les vues exprimées par les gouvernements dans leurs réponses étaient notamment les suivantes :

a) Il pourrait être nécessaire de constituer un groupe d'experts pour aider la Conférence des Parties dans le processus d'examen, éventuellement en faisant appel au Comité d'étude des polluants organiques persistants et, le cas échéant, à des experts supplémentaires pour le seconder dans cette tâche;

b) L'examen devrait porter à la fois sur les demandes de prorogations, et les nouvelles demandes de dérogations spécifiques qui pourraient être présentées pour des polluants organiques persistants supplémentaires;

c) De l'avis de certains gouvernements, les critères et la procédure appliqués dans le cadre du Protocole de Montréal pour l'évaluation des utilisations essentielles (qui sont indiqués dans l'appendice au document UNEP/POPS/INC.6/4) devraient servir de base ou être pris en considération pour la mise au point du processus d'examen, mais d'autres gouvernements ont estimé qu'il ne faudrait pas les utiliser à cette fin;

d) Les décisions de la Conférence des Parties concernant l'octroi ou non d'une prorogation devraient être prises, chaque fois que possible, par consensus; toutefois, si tous les efforts faits pour parvenir à un consensus sur une décision sont restés vains, la décision devrait en dernier ressort être adoptée à la majorité des trois quarts des voix;

e) Les Parties devraient faire rapport tous les ans au secrétariat sur les cas d'utilisation effective de la dérogation.

7. En se fondant sur les contributions reçues et sur les documents mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, le secrétariat a établi une ébauche d'un processus possible d'examen des inscriptions au registre, qui figure dans l'annexe II à la présente note.

8. En ce qui concerne le format envisageable pour un registre des dérogations spécifiques, les gouvernements ont été généralement favorables au projet de format figurant dans le document d'information UNEP/POPS/INC.6/INF/6. Quelques propositions ont été présentées au sujet des informations qui devraient

y figurer. Il a été suggéré d'ajouter une note explicative de bas de page ou une liste de contrôle pour indiquer les types d'information à faire figurer dans la colonne « Remarques » du registre. Sur la base des contributions reçues et des documents mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, le secrétariat a établi le projet de format révisé du registre des dérogations spécifiques qui figure dans l'annexe III à la présente note.

#### Mesures que pourrait prendre le Comité

9. Le Comité souhaitera peut-être envisager :

a) D'approuver, en y apportant éventuellement des amendements, le format pour les rapports des pays sur les demandes de dérogations spécifiques qui figure dans l'annexe I à la présente note en vue de son examen et de son adoption éventuelle par la Conférence des Parties;

b) De demander aux Etats qui deviennent Parties de suivre le format susmentionné à titre provisoire jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait arrêté le format pour les rapports des pays sur les demandes de dérogations spécifiques;

c) D'établir un processus pour la mise au point d'un processus possible d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques en vue de son examen et de son adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa première réunion, en se servant comme point de départ des informations fournies dans l'annexe II à la présente note;

d) D'approuver, en y apportant éventuellement des amendements, le format pour un registre des dérogations spécifiques qui figure à l'annexe III à la présente note en vue de son examen et de son adoption éventuelle par la Conférence des Parties;

e) De demander au secrétariat d'établir un registre provisoire en suivant le format qui a été approuvé jusqu'à ce qu'une décision soit prise par la Conférence des Parties.

Annexe I

**FORMAT ENVISAGEABLE POUR LES RAPPORTS DES PAYS SUR LES DEMANDES DE  
DEROGATIONS SPECIFIQUES**

**Informations générales :**

1) Coordonnées du correspondant de la Partie présentant la demande :

Nom du correspondant : \_\_\_\_\_

Ministère : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

2) Date de la demande de dérogation : \_\_\_\_\_ (jour/mois/année)

3) Date d'expiration de la dérogation : \_\_\_\_\_ (jour/mois/année)

4) Identité de la substance :

Dénomination courante : \_\_\_\_\_

Nom chimique : \_\_\_\_\_

Numéro de CAS : \_\_\_\_\_

5) Type de produit chimique : \_\_\_\_\_

6) Emploi/Utilisations : \_\_\_\_\_

7) Justification de la dérogation : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

8) Contrôles réglementaires en vigueur au niveau national :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

9) Informations sur les stocks existants :

Qualité : \_\_\_\_\_ Quantité (en kg, matière active dans le cas des pesticides) : \_\_\_\_\_

Qualité : \_\_\_\_\_ Quantité (en kg, matière active dans le cas des pesticides) : \_\_\_\_\_

10) Activités de surveillance et d'inspection :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Informations pour les demandes concernant la production :**

11) Société(s)/organisme(s) autorisé(e)(s) à produire :

- a) \_\_\_\_\_
- b) \_\_\_\_\_
- c) \_\_\_\_\_

Société/ installa- tion	Site(s) de production	Type de production (y compris la formulation)	Nom commercial(aux) du (des) produit(s)	Volume de production annuel envisagé (en kg, matière active dans le cas des pesticides)	Qualité du produit technique (degré de pureté; impuretés)	Durée de production escomptée	Rejets estimatifs de la substance et d'autres POP dans :			Catégorie de personnes exposées au produit
							Air	Eau	Déchets	
a)										
b)										
c)										

12) Informations sur les exportations :

Pays de destination : \_\_\_\_\_ Volume/Quantité : \_\_\_\_\_ Information sur le produit/la formulation : \_\_\_\_\_  
 Pays de destination : \_\_\_\_\_ Volume/Quantité : \_\_\_\_\_ Information sur le produit/la formulation : \_\_\_\_\_

13) Mesures de contrôle d'ordre administratif et autre qui sont appliquées ou prévues pour empêcher une production illégale (par exemple, système de permis spécifiques, enregistrement de la production) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

14) Mesures de contrôle d'ordre administratif et autre qui sont appliquées et prévues pour éliminer ou réduire les rejets des substances et d'autres POP (par exemple, système de permis spécifiques) :

\_\_\_\_\_

15) Autres mesures qui seront prises durant la période couverte par la dérogation afin de limiter les risques pour la santé et l'environnement :

\_\_\_\_\_

**Informations pour les demandes concernant l'utilisation (informations à fournir pour toutes les utilisations prévues)**

16) Utilisation pour laquelle la dérogation est demandée : \_\_\_\_\_

17) Société(s)/organisme(s) autorisé(e)(s) à utiliser la substance : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

18) Quantité envisagée (kg/an) : \_\_\_\_\_

19) Pays d'origine : \_\_\_\_\_

20) Origine et qualité de la substance ou du produit formulé (par exemple, pourcentage de POP, type de formulation) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

21) Importance de l'utilisation spécifique pour la société, y compris les conséquences d'une non-utilisation de la dérogation demandée : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

22) Information sur l'utilisation : \_\_\_\_\_

a) Dans le cas des pesticides :

Organisme cible : \_\_\_\_\_

Applications régulières : OUI : \_\_\_\_\_ NON : \_\_\_\_\_

Applications d'urgence : OUI : \_\_\_\_\_ NON : \_\_\_\_\_

Technique d'application : \_\_\_\_\_

Fréquence prévue : \_\_\_\_\_

Quantité appliquée (par exemple, kg de matière active par hectare) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

b) Dans le cas des produits intermédiaires :

Site de l'usine de traitement : \_\_\_\_\_

23) Catégorie de personnes exposées au produit :

\_\_\_\_\_

24) Mesures de contrôle visant à empêcher ou à réduire au minimum les rejets dans l'environnement, y compris les mesures destinées à prévenir une utilisation illégale et informations sur l'efficacité et l'efficience des mesures de prévention des rejets :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

25) Mesures prévues pour réduire l'utilisation au minimum, y compris les activités de développement et le recours à des solutions de remplacement ne faisant pas appel à des POP :

---



---

26) Informations sur les solutions de remplacement et les produits de substitution :

Solution de remplacement (y compris les autres méthodes)	Efficacité	Accessibilité	Faisabilité technique et économique	Statut réglementaire de la solution de remplacement

27) Incidences en ce qui concerne les déchets et l'élimination :

Gestion des matières contaminées : \_\_\_\_\_  
 Coûts : \_\_\_\_\_

28) Autres mesures qui seront prises durant la période couverte par la dérogation afin de limiter les risques pour la santé et l'environnement : \_\_\_\_\_

---



---

Date d'approbation de la demande : \_\_\_\_\_

Annexe II**PROCESSUS POSSIBLE D'EXAMEN DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE DES DEROGATIONS SPECIFIQUES**

Conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le processus d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques sera le suivant :

a) Une Partie pourra soumettre une demande de prorogation d'une inscription au registre en soumettant au secrétariat un rapport attestant que l'enregistrement de cette dérogation reste nécessaire. Le rapport sur la demande de prorogation sera soumis au moins [10] mois avant la réunion de la Conférence des Parties qui précède la date d'expiration<sup>1</sup>.

b) Le secrétariat distribuera le rapport sur la demande de prorogation à l'ensemble des Parties [et des observateurs] au moins [9] mois avant la réunion de la Conférence des Parties en leur demandant de communiquer les autres informations disponibles qui présentent un intérêt pour ce rapport, [en anglais, si possible] au moins [6] mois avant la réunion de la Conférence des Parties.

c) Le secrétariat rassemblera, traduira si besoin est, et soumettra toutes les informations disponibles en même temps que le rapport sur la demande de prorogation [à un groupe d'experts devant être créé par la Conférence des Parties<sup>2</sup>] [et] [à toutes les Parties], au moins [5] mois avant la réunion de la Conférence des Parties.

[d) Le groupe d'experts devrait se réunir au moins [4] mois avant la réunion de la Conférence des Parties pour examiner le rapport sur la demande de prorogation et toute autre information disponible ayant trait à ce rapport et pour établir des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, en tenant compte des aspects technologiques et économiques, et notamment des solutions de rechange disponibles et des options en matière de contrôle des émissions. Chaque fois que possible, la recommandation finale devra faire l'objet d'un consensus au sein du groupe. Si tous les efforts faits pour parvenir à un consensus restent vains, les différents points de vue seront exposés en détail dans un rapport accompagnant les recommandations à la Conférence des Parties.]

[e) Le secrétariat distribuera la recommandation et le rapport éventuel du groupe à l'ensemble des Parties [et des observateurs] au moins [3] mois avant la réunion de la Conférence des Parties.]

---

<sup>1</sup> Les éléments d'information qu'il est proposé de demander à une Partie de faire figurer dans son rapport attestant qu'une dérogation reste nécessaire sont notamment les suivants : premièrement, le type de dérogation; deuxièmement, la période de temps que doit couvrir la dérogation; troisièmement, les quantités maximums de substance à produire et à utiliser; quatrièmement, la raison sur laquelle se fonde la demande de prorogation; cinquièmement, une évaluation des possibilités de restreindre la dérogation existante; sixièmement, une évaluation des solutions de remplacement (coûts, risque environnemental, faisabilité technique et accessibilité); septièmement, un plan pour la suppression progressive de la dérogation; et, huitièmement, on a estimé que l'annexe F à la Convention (Informations se rapportant aux considérations socio-économiques) offrait un bon modèle pour les types d'information qui devraient être fournis dans les rapports des pays attestant qu'une dérogation spécifique reste nécessaire.

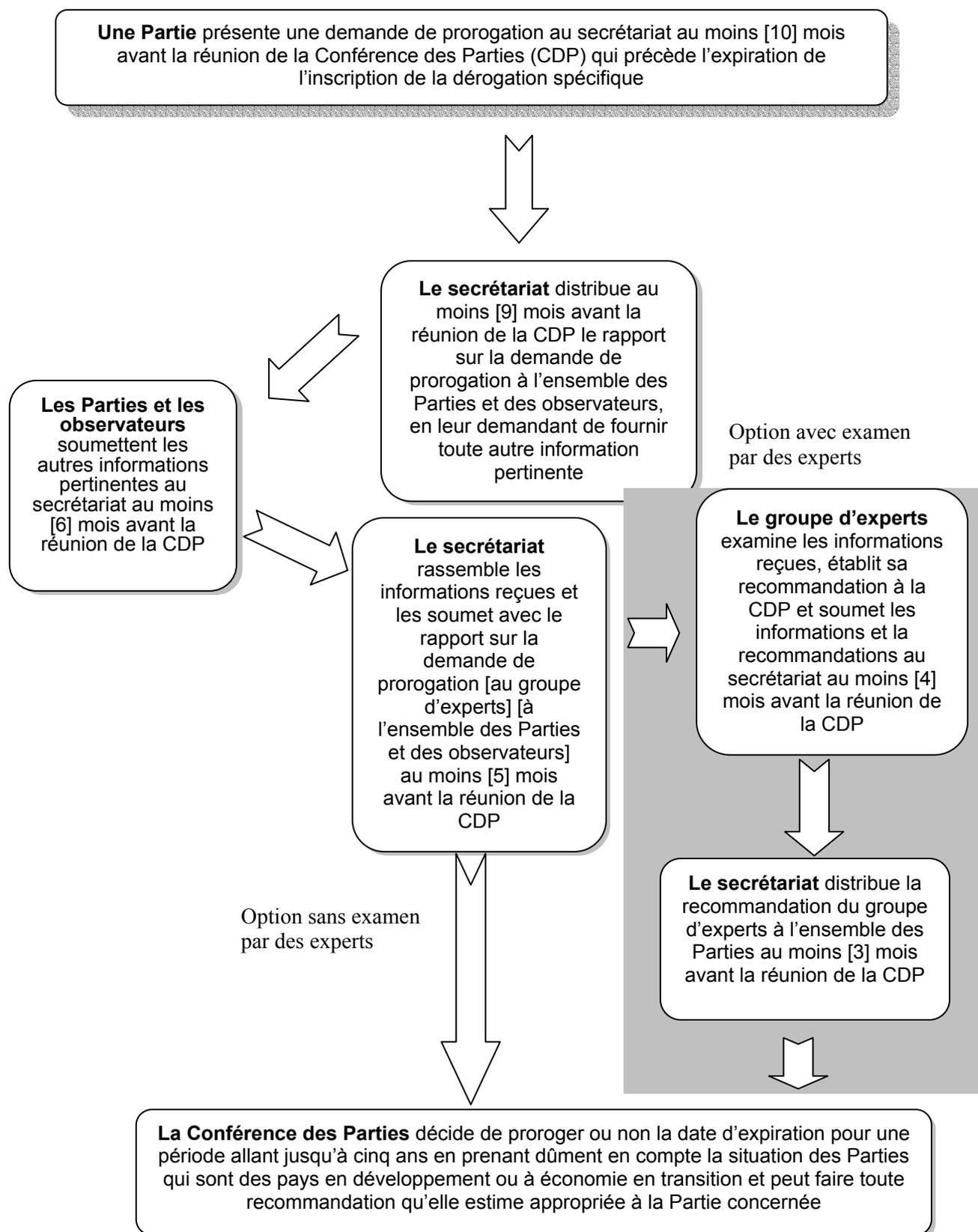
<sup>2</sup> On a estimé que le Comité d'étude des polluants organiques persistants, avec le concours éventuellement d'experts supplémentaires, pourrait faire fonction de groupe d'experts pour l'examen d'un rapport sur une demande de prorogation et des autres informations pertinentes disponibles. Cette option pourrait influencer sur le déroulement du processus.

f) La Conférence des Parties prendra, à sa réunion, une décision sur la demande de prorogation d'une inscription au registre, avant la date d'expiration de cette inscription. Chaque fois que possible, les décisions devraient être prises par consensus. Si tous les efforts faits pour parvenir à un consensus sur une décision restent vains, la décisions sur [l'approbation] [le refus] de la prorogation demandée devra être prise à la majorité des [trois quarts] des voix<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Différents points de vue ont été exprimés en ce qui concerne les critères de justification des prorogations : premièrement, ces critères devraient être établis sur la base de l'expérience et des délibérations de la Conférence des Parties; deuxièmement, il faudrait se fonder sur les critères appliqués dans le cadre du Protocole de Montréal pour l'évaluation des utilisations essentielles (ces critères sont indiqués dans le document UNEP/POPS/INC.6/4); troisièmement, les critères particuliers à remplir qui ont été proposés étaient notamment les suivants : a) l'utilisation est nécessaire pour la santé et la sécurité [et indispensable au bon fonctionnement de la société (y compris les aspects culturels et intellectuels)]; b) il n'est pas possible techniquement et économiquement de disposer de solutions de remplacement qui soient acceptables des points de vue sanitaire et écologique; c) toutes les mesures économiquement viables sont prises pour réduire l'utilisation essentielle au minimum et la production ou l'utilisation éventuelle est assurée d'une manière qui empêche ou réduit au minimum l'exposition humaine et les rejets dans l'environnement; d) les dérogations concernant la production ne seraient justifiées qu'à la condition qu'il ne soit pas possible d'obtenir une quantité suffisante de la substance de la qualité voulue en prélevant sur les stocks existants ou recyclés; et e) les Parties dont les dérogations sont prorogées devraient veiller à ce que des procédures législatives et administratives adéquates soient en place de façon que le Gouvernement puisse contrôler les activités de production et d'utilisation et elles devraient tenir un relevé de ces activités.

Figure 1: Processus possible d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques



## Annexe III

## PROJET DE FORMAT REVISE DU REGISTRE DES DEROGATIONS SPECIFIQUES

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique	Partie	Date d'expiration	Remarques <sup>4</sup>
Aldrine No. de CAS : 309-00-2	Utilisation	Ectoparasiticide local	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
		Insecticide	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
Chlordane No. de CAS : 57-74-9	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites au Registre	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
	Utilisation	Ectoparasiticide local	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
		Insecticide	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
		Termiticide	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
		Termiticide dans les bâtiments et les barrages	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
		Termiticide sur les routes	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
Additifs dans les adhésifs pour contreplaqué	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>			
DDT <sup>5</sup> No. de CAS : 50-29-3	Production	Intermédiaire dans la production de dicofol	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
		Intermédiaire	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
	Utilisation	Production de dicofol	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
			<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
		Intermédiaire	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	
Dieldrine No. de CAS: 60-57-1	Utilisation	Activités agricoles	<i>(Nom du pays)</i>	<i>(Date)</i>	

<sup>4</sup> La colonne "Remarques" peut être utilisée pour préciser la raison des dérogations; les restrictions supplémentaires concernant le champs de la dérogation spécifique qui doivent être respectées par la Partie (par exemple région, moment des applications et techniques d'application employées et organismes cibles dans le cas des pesticides); émissions prévues du fait de la production; si les produits intermédiaires seront traités ou non sur le site ou hors du site; le degré de pureté de la substance chimique avec le type d'impuretés; et la quantité estimative requise par an.

<sup>5</sup> La production et l'utilisation de DDT dans le but acceptable de la lutte antivectorielle conformément à la partie II de l'annexe B sont enregistrées dans un registre DDT distinct.

Substance chimique	Activité	Dérogation spécifique	Partie	Date d'expiration	Remarques <sup>4</sup>
Heptachlore No. de CAS : 76-44-8	Utilisation	Termiticide	(Nom du pays)	(Date)	
			(Nom du pays)	(Date)	
		Termiticide dans la charpente des maisons	(Nom du pays)	(Date)	
		Traitement du bois	(Nom du pays)	(Date)	
		Boîtiers de câbles souterrains			
Hexachloro-benzène No. de CAS : 118-74-1	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites au Registre	(Nom du pays)	(Date)	Comme intermédiaire
	Utilisation	Intermédiaire	(Nom du pays)	(Date)	
		Solvant dans les pesticides	(Nom du pays)	(Date)	
		Intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé <sup>6</sup>	(Nom du pays)	(Date)	
Mirex CAS No: 2385-85-5	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites au Registre			
	Utilisation	Termiticide	(Nom du pays)	(Date)	

-----

<sup>6</sup> Cette demande peut être couverte par la note iii) de l'annexe A.